

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère de l’Energie,
du Pétrole et des Mines**

16.02.2026*003752

Arrêté n° **fixant**
la part de la capacité de production réservée à la
filiale production de la Société nationale d’Electricité

LE MINISTRE DE L’ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l’Electricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l’Energie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l’Energie, du Pétrole et des Mines ;
- VU** le décret n° 2024-1631 du 12 août 2025 portant conditions et modalités d’élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût ;
- VU** le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l’Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** l’avis n° 59/2025 de la Commission de Régulation du Secteur de l’Energie du 09 décembre 2025 ;
- SUR** la note de présentation du Directeur général de l’Energie,

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l’article 23 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l’Electricité, fixe la part de la capacité de production réservée exclusivement à la filiale de production de la Société nationale d’Electricité, pour contribuer à la sécurité d’approvisionnement.

Article 2.-Au sens du présent arrêté, on entend par :

- capacité de production : puissance totale installée des ouvrages de production de la filiale production de la Société nationale d’Electricité ;

.../...

- sécurité d'approvisionnement : capacité des ouvrages de production à fournir en permanence et de manière fiable la quantité d'Electricité pour satisfaire la demande nationale.

Article 3.- La part de capacité de production réservée à la filiale de production de la Société nationale d'Electricité pour la sécurité d'approvisionnement est fixée à un minimum de 40% de la capacité totale installée.

Cette part peut être révisée lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4.- L'atteinte de cet objectif se fait conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des principes de moindre coût et de rentabilité.

Article 5.- A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en activité effective de la filiale chargée de la production, la Société nationale d'Electricité développe, à titre provisoire, la capacité de production réservée à ladite filiale, sans préjudice des règles relatives à la séparation fonctionnelle des activités.

Article 6.- Le Directeur général de l'Energie est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le Ministre
MINISTERE
DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES
Birame Soulye DIOP